

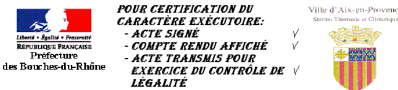


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-498**

Séance publique du

16 novembre 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20151116- lmc174712-DE-1-1
Date de signature : 19/11/2015
Date de réception : jeudi 19 novembre 2015
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE CONVENTIONS - ADOPTION D'AVENANTS

Le 16 novembre 2015 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/11/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Reine MERGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Christian ROLANDO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Francis TAULAN à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Patricia BORRICAND donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Direction de la Culture

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 NOVEMBRE 2015

RAPPORTEUR : Madame Patricia BORRICAND

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE CONVENTIONS - ADOPTION D'AVENANTS- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans toutes les disciplines de l'art vivant, mais également dans les domaines des arts plastiques, du cinéma de la littérature et de la culture Provençale. Le foisonnement culturel, le dynamisme de ses acteurs et l'ancrage de proximité des propositions artistiques renforcent l'image d'Aix-en-Provence en tant que ville d'art. Grâce à une offre culturelle perpétuellement riche et variée, la fréquentation du public pour les différentes manifestations proposées est toujours en progression.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Je vous propose donc aujourd'hui d'allouer, au titre du budget 2015, les subventions dont les bénéficiaires et les montants figurent dans les tableaux joints en annexe.

Les associations du Théâtre du Jeu de Paume et du Centre International des Arts en Mouvement sont assorties de conventions triennales et multipartenariales qui viennent prendre le relais des conventions bilatérales annuelles conclues en 2015 ;

C'est pourquoi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ATTRIBUER aux associations dont la liste figure dans le tableau 1 les subventions mentionnées pour un montant de **40 000€** ;

DIRE que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Ville au chapitre 33-6574-923/1009 qui présente les disponibilités suffisantes ;

ATTRIBUER aux associations dont la liste figure dans le tableau 2 les subventions mentionnées pour un montant de **358 700€** ;

DIRE que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Ville au chapitre 33-6574-923/2466 qui présente les disponibilités suffisantes ;

ATTRIBUER aux associations dont la liste figure dans le tableau 3 les subventions mentionnées pour un montant de **113 850€** ;

DIRE que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Ville au chapitre 33-6748-923/2467 qui présente les disponibilités suffisantes ;

ATTRIBUER aux associations dont la liste figure dans le tableau 4 les subventions mentionnées pour un montant de **258 000€** ;

DIRE que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Ville au chapitre 313-6574-923/2396 qui présente les disponibilités suffisantes ;

ATTRIBUER à l'association de « L'INSTITUT DE L'IMAGE » figurant dans le tableau 5 (équipement 1) la subvention mentionnée d'un montant de **5 000€** ;

DIRE que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Ville au chapitre 33-20241-903/2461 qui présente les disponibilités suffisantes ;

ATTRIBUER aux associations dont la liste figure dans le tableau 6 les subventions mentionnées pour un montant de **32 660,70€** ;

DIRE que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Ville au chapitre 33-6748-923/2312 qui présente les disponibilités suffisantes ;

ADOPTER la convention triennale et tripartite à intervenir entre la Ville, la Communauté du Pays d'Aix et l'association Centre International des Arts en Mouvement ;

ADOPTER les conventions annuelles à intervenir entre la Ville et les associations, Les Festes d'Orphée, La Fondation St John Perse et La Fontaine Obscure ;

ADOPTER les avenants à intervenir entre la Ville et les associations, Li Venturié, Entr'Acte, Présences, Théâtre des Ateliers, Théâtre Ainsi de Suite, Musiques Echanges, Aix Qui ?, Café-Musiques La Fonderie, Festival de la Chanson Française, Théâtre et Chansons, Groupe Grenade, Centre International des Arts et Cultures Urbaines, Institut de l'Image, Images de ville - Images de Vie, Rencontres Cinématographiques d'Aix en Provence, Les Ecritures Croisées, M2F Créations, Théâtre du Jeu de Paume.

ADOPTER la convention triennale et multipartite à intervenir entre la Ville, l'Etat, la Communauté du Pays d'Aix et l'association Théâtre du Jeu de Paume ;

AUTORISER Madame Le Maire ou l'Adjoint Délégué à les signer ainsi que tout document afférent

DL.2015-498 - VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE CONVENTIONS - ADOPTION D'AVENANTS-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

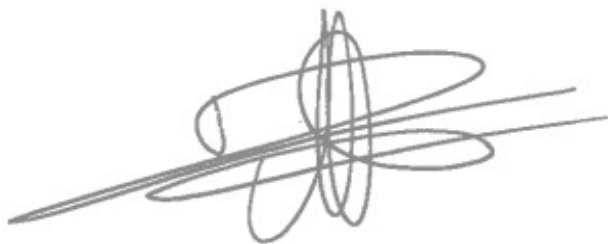
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Brigitte DEVESA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Compte-rendu de la délibération affiché le : 20/11/2015
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

CM du 16 novembre 2015

tableau 1 – fonctionnement (en euros)

n° tiers	association (33-6574-923/1009)	dotation 2014	obtenu 2015	proposition 2015	dotation 2015
9371	Li Venturie	45 000	33 000	2 000	35 000
9325	Li Balaire dou Rei	5 000	0	5 000	5 000
25208	Académie du Tambourin	0	0	3 000	3 000
25979	Pour l'Enseignement de la Langue d'Oc - AELOC	5 000	0	2 000	2 000
37 603	Centre d'Etudes de la Parole d'Oc	5 000	0	5 000	5 000
14883	Effort Artistique	10 000	0	10 000	10 000
9314	Farandoulaire Sestian	12 000	0	6 000	6 000
62849	Lou Roudelet dei Mielo	4 000	0	4 000	4 000
50404	Ensemble Tambourinaire Sestian	3 000	0	3 000	3 000
	total	89 000	33 000	40 000	73 000

tableau 2 – fonctionnement (en euros)

n° tiers	association (33-6574-923/2466)	dotation 2014	obtenu 2015	proposition 2015	dotation 2015
33485	Auguste Théâtre	15 000	12 000	3 000	15 000
17951	Entr'acte (3 BisF)	60 000	48 000	12 000	60 000
60789	Fragments	6 000	4 800	1 200	6 000
9376	In Pulverem Reverteris	6 000	0	6 000	6 000
31987	Présences (Vitez)	55 000	36 000	9 000	45 000
44777	Senna'ga compagnie	6 000	4 800	1 200	6 000
9336	Théâtre des Ateliers	95 000	76 000	10 000	86 000
43465	Théâtre Ainsi de Suite	30 000	12 000	18 000	30 000
	Théâtre ainsi de Suite (équipement)	20 000	0	0	0
28175	Trafic d'Arts	6 000	4 800	1 200	6 000
27628	Variante	10 000	8 000	2 000	10 000
46787	Ad Fontes	3 900	0	3 900	3 900
66591	Opening Nights	15 000	0	5 000	5 000
80098	La boite à mus'	5 000	0	5 000	5 000
	La boite à mus' (fête de la musique)	0	9 970	0	9 970
9317	Harmonie Municipale	10 000	8 000	2 000	10 000
	Harmonie Municipale (exceptionnelle)	3 400	0	0	0
9316	La Lyre Aixoise	16 300	0	16 300	16 300
	La Lyre Aixoise (exceptionnelle)	2 000	0	0	0
30857	Musiques Echanges	30 000	24 000	6 000	30 000
22927	Aix Qui ?	60 000	48 000	12 000	60 000
38223	Café-musiques La Fonderie	70 000	48 000	12 000	60 000
	Café-musiques La Fonderie (fête de la musique)	0	13 000	0	13 000
65240	Festival de la Chanson Française	42 000	33 600	8 400	42 000
31649	Festes d'Orphée	33 000	20 000	13 000	33 000
9356	Théâtre et Chansons	34 000	27 200	6 800	34 000
39533	C un Point A	10 000	8 000	2 000	10 000
50405	Groupe Grenade	40 000	32 000	8 000	40 000
50046	Centre International des Arts et Cultures Urbains - CIACU	20 000	8 000	10 000	18 000
23160	Virgule et Pointillés	20 000	16 000	4 000	20 000
11463	La Place Blanche	23 000	0	18 000	18 000
22565	Institut de l'image	42 000	30 000	12 000	42 000
	Institut de l'image (exceptionnelle)	2 500	0	0	0
61277	Image de Ville	47 000	37 600	9 400	47 000

15680	Rencontres Cinématographiques d'Aix - RCA	72 000	49 600	16 400	66 000
28049	Amis de la Méjanès	2 000	0	2 000	2 000
9326	Fondation St John Perse	25 000	16 000	9 000	25 000
9347	Ecritures Croisées	80 000	40 000	40 000	80 000
9279	Centre Darius Milhaud	10 000	0	2 000	2 000
69353	Ka Divers	7 000	0	4 000	4 000
49957	Fontaine Obscure	16 000	8 000	8 000	16 000
31646	Photo Contact	1 000	0	1 000	1 000
67745	M2F Créations	30 000	24 000	6 000	30 000
72476	Voyons Voir	12 000	0	6 000	6 000
13401	Culture et Bibliothèque pour tous	7 700	0	3 000	3 000
9320	Perspectives	3 000	0	2 000	2 000
45817	Accès Culture	3 000	0	3 000	3 000
19582	Amis de la Bastide Granet	4 500	0	4 500	4 500
50717	Culture du Cœur	12 000	9 600	2 400	12 000
84191	Compagnie Azeïn	2 000	0	2 000	2 000
86413	Centre International des Arts en Mouvement - CIAM	100 000	70 000	30 000	100 000
	total	1 225 300	786 970	358 700	1 145 670

tableau 3 – exceptionnelle (en euros)

n° tiers	association (33-6748-923/2467)	dotation 2014	obtenu 2015	proposition 2015	dotation 2015
76261	Rotary Club Aix Mazarin	0	0	6 000	6 000
86413	Centre International des Arts en Mouvement - CIAM	80 000	50 000	50 000	100 000
80777	Amis du Roi des Aulnes	0	0	10 000	10 000
76967	Hay's club	0	0	20 000	20 000
49957	Fontaine Obscure	0	0	20 000	20 000
80098	La Boite à Mus'	0	0	1 850	1 850
64966	Et Caetera	0	0	1 700	1 700
102291	Photocontour	0	0	4 300	4 300
	total	103 900	50 000	113 850	163 850

tableau 4 – Théâtre du Jeu de Paume (en euros)

n° tiers	association (313-6574-923/2396)	dotation 2014	obtenu 2015	proposition 2015	dotation 2015
62133	fonctionnement	915 000	732 000	183 000	915 000
	programmation musicale	80 000	0	40 000	40 000
	mise à disposition personnel	35 000	0	35 000	35 000
	équipement	50 000	50 000	0	50 000
	total	1 080 000	782 000	258 000	1 040 000

tableau 5 – (équipement) (en euros)

n° tiers	association (33-20241-903/2461)	dotation 2014	obtenu 2015	proposition 2015	dotation 2015
22565	Institut de l'Image	0	0	5 000	5 000
	total	0	0	5 000	5 000

tableau 6 – mise à disposition TJP (en euros)

n° tiers	association (33-6748-923/2312)	dotation 2014	obtenu 2015	proposition 2015	dotation 2015
25208	Académie du Tambourin	2 990,00	0	2 990,00	2 990,00
44099	Concours International de Danse	4 906,90	0	4 906,90	4 906,90
14883	Effort Artistique	4 906,90	0	4 906,90	4 906,90
76583	Lions Club Aix Mazarin	2 990,00	0	2 990,00	2 990,00
69197	Rotary Club Aix St Victoire	2 990,00	0	2 990,00	2 990,00
72261	Rotary Club Aix Mazarin	2 990,00	0	2 990,00	2 990,00
71546	Tréteaux sur les Planches	4 906,90	0	4 906,90	4 906,90
50795	Vaincre la mucoviscidose	0	0	2 990,00	2 990,00
67369	Zonta Club Aix St Victoire	2 990,00	0	2 990,00	2 990,00
	total	29 670,70	0	32 660,70	32 660,70

<p style="text-align:center">CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS entre LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE et LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX et L'ASSOCIATION «Centre International des Arts en Mouvements»</p> <p style="text-align:center">ANNEE 2015/2016/2017</p>

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

" la Communauté" du Pays d'Aix,

représentée par Philippe CHARRIN, Président de la commission Culture et équipements culturels

agissant en vertu de la délibération N° 2015-A du Conseil Communautaire du.17 décembre 2015.....

désignée sous le terme "**la Communauté**",

et

L'Association « Centre International des Arts en Mouvement » dont le siège social est sis : 28, rue Cardinale 13100 Aix-en-Provence, n° Siret : 788 635 472 00012

ci-après désignée «l'Association», représentée par son président en exercice, monsieur Philippe DELCROIX, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 4 juin 2012

d'autre part

PREAMBULE

La Commune d'Aix en Provence

Cette convention triennale et tri-partite prend le relais pour la Commune de la convention bilatérale du 9 février 2015, modifiée par les avenants n°1 du 8 juin 2015 et n°2 du 29 juin 2015.

Pour la Communauté du Pays d'Aix, cette convention annule et remplace les conventions approuvées par les délibérations 2015-B068 et 2015-A179 concernant les subventions de l'exercice 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la création d'un pôle majeur des Arts du Cirque ;

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local, régional et national ;

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

" la Communauté" du Pays d'Aix, quant à elle, est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

la Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi :

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local, régional et national, dont les contenus sont précisés ci-dessous.

Pour leur part, la Ville et " la Communauté" s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans sa leur dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «préfigurer l'installation d'un pôle majeur des arts du cirque à Aix-en-Provence, de susciter, organiser et gérer toute action tendant à développer et à promouvoir les arts du cirque ainsi qu'à permettre la transmission de ces arts, essentiellement par l'enseignement des techniques et disciplines du cirque.

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- création et diffusion de spectacles circassiens
- formation

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- diffuser des spectacles professionnels circassiens
- sensibiliser les publics par des ateliers de formation

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune et de la Communauté du Pays d'Aix.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité ;
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville et de " la Communauté"

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune et de " la Communauté" par tout moyen autorisé et notamment l'apposition de logos dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée ;

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune ou par " la Communauté" pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune et à " la Communauté" les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune et à " la Communauté" de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE et la Communauté du Pays d'Aix

La Commune et la Communauté du pays d'Aix s'engagent à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé pour l'année 2015 :

- à 100 000 euros à titre de subvention de fonctionnement pour la Commune ;
- à 100 000 euros à titre de subvention exceptionnelle pour la Commune ;
- à 100 000 euros à titre de fonctionnement pour la Communauté du Pays d'Aix ;
- à 150 000 euros au titre de la manifestation « Jours et Nuits de cirque » pour la Communauté du Pays d'Aix.

Pour les années 2016 et 2017, la Communauté du Pays d'Aix s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2015, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire. L'association déposera une demande de subvention pour son fonctionnement et une demande de subvention pour la manifestation « Jours et nuits de cirque ».

La Ville et " la Communauté" notifient chaque année le montant de la subvention après son vote par chacune des instances compétentes.

b) Modalités de versement

Par délibération n°2015-45 en date du 9 février 2015 et complétée par deux avenants établis respectivement les 8 et 29 juin 2015, la Commune a déjà versé à ce jour un montant de 70.000€ en fonctionnement et une subvention exceptionnelle de 50 000€, elle doit donc allouer respectivement 30 000€ et 50 000€ au titre de l'exercice 2015 ;

La Communauté du Pays d'Aix a, pour sa part, procédé au règlement total de ces subventions pour 2015 ;

Nonobstant les montants déjà versés, l'aide de la Commune sera créditée en une seule fois après le vote du Conseil municipal pour l'année 2015, au compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

Pour les exercices futurs 2016 et 2017, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville et la Communauté du Pays d'Aix à délibérer chaque année.

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 70 %, du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, soit 30% cité ci-dessus, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Pour la Communauté du Pays d'Aix, la subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 70% après le retour du contrôle de légalité de la délibération attribuant la subvention, 30 % après remise d'un compte de résultat provisoire de l'exercice en cours. Le rapport d'activité et le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, d'un représentant de " la Communauté" du pays d'Aix, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2015/2016/2017 soit jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement ;

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, ou de " la Communauté" du Pays d'Aix celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, ou par la Communauté du pays d'Aix, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «LES FESTES D'ORPHEE»

ANNEE 2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association dénommée «**LES FESTES D'ORPHEE** », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 2, montée du Château, 13880 Velaux, numéro de SIRET 397 447 723 00016 représentée par son président en exercice, Guy Laurent, désignée sous le terme **L'Association**
d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir :

Contribuer à la mise en valeur des répertoires musicaux anciens, et tout particulièrement du patrimoine régional et national.

Mettre en œuvre les recherches interprétatives actuelles et restituer les manuscrits inédits.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «Développer une pratique musicale amateur de qualité. Contribuer à la mise en valeur des répertoires musicaux anciens, et tout particulièrement du patrimoine national et régional. Mettre en œuvre les recherches interprétatives actuelles et restituer des manuscrits inédits. Rassembler des moyens de formations appropriés. Elaborer des productions musicales en s'associant les meilleures collaborations et les diffuser.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- organisation de concerts
- organisation d'actions de sensibilisation

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Diffuser les œuvres des répertoires musicaux anciens du patrimoine aixois et du pays d'Aix

Re-crée les œuvres des répertoires musicaux anciens

Mettre en œuvre des actions de sensibilisation permettant la découverte des répertoires musicaux anciens

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à

toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2015 :
- à 33 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :
Sachant que 20 000€ ont déjà été versé, le versement de 13 000€ s'effectuera en une seule fois après le vote du Conseil Municipal sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués d'une superficie de 87m² sont situés Espace Forbin, place John Reewald, Aix en Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales

La valeur locative, évaluée à 13 120€/an en 2010, sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2015 soit jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

<p>CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS entre LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE et L'ASSOCIATION « FONDATION SAINT JOHN PERSE »</p> <p>ANNEE 2015</p>

Il est établi une convention d'objectifs entre

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association « FONDATION SAINT JOHN PERSE » dont le siège social est sis 8/10, rue des allumettes, 13090 Aix-en-Provence, n° Siret, 308 148 303 00024
ci-après désignée « l'Association », représentée par son président monsieur Yves-André Istel, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du.....
d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir promouvoir, gérer et conserver la donation du poète diplomate faite à la Ville

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public ».

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « promouvoir la donation faite par monsieur Alexis Leger, dit Saint John Perse, à la Ville, contribuer à la constitution des archives de la Fondation, et collecter tout autre libéralité qui pourrait être faite à la Fondation »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir

- Expositions autour de l'œuvre du poète
- Rencontres autour de la poésie
- Participation à la fête de la poésie

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Promouvoir l'œuvre du poète
Faire connaître la poésie

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2015 :
à 25 000€ euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement de 16 000€ a déjà été effectué
- le solde du concours financier, soit 9 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)

Un prêt de locaux a été/ sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires

Les locaux attribués sont 8/10, rue des Allumettes, 13090 Aix en Provence

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2015

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou

exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «La Fontaine Obscure»

ANNEE 2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

L'Association «La Fontaine Obscure » dont le siège social est sis Impasse Grassi, 13100 Aix en Provence, N° Siret 381 667 880 00037, ci-après désignée «l'Association », représentée par sa présidente Brigitte Manoukian, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 15 janvier 2014

d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir expositions collectives et thématiques de travaux de photographes amateurs et professionnels auprès de tous les publics.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée

pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.»

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «de réunir amateurs et professionnels dans le but de promouvoir le travail des photographes auprès d'un public plus large, et de sensibiliser acteurs et promoteurs de la vie culturelle à cet outil de communication»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- expositions collectives de photographies
- expositions thématiques de photographies

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Développer la photographie par la mise en place de rencontres, conférences, projections, débats critiques (Phot'Aix)

Promouvoir la photographie par l'organisation d'expositions (« expositions en Provence » et « expositions Sans Frontières »)

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé par la Direction de la Culture pour l'année 2015 à :

- à 16 000 euros à titre de subvention de fonctionnement
- à 20 000 euros à titre de subvention exceptionnelle

Une subvention de 7 000€ a été attribué par la Direction des Relations Internationales, et a été déjà versé sur le compte de l'Association.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier montant de 8 000€ à titre de subvention de fonctionnement a déjà été versé
- le montant complémentaire de 8 000€ à titre de subvention de fonctionnement sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal
- le montant de 20 000€ à titre de subvention exceptionnelle sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires et organiser des expositions dans les locaux sises 24 avenue Henri Poncet à Aix en Provence (180m²)

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2015 soit jusqu'au 31 décembre 2015

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

AVENANT N°1
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
2015
Adoptée par le Conseil Municipal du 29 juin 2015 n°2015.306

ENTRE :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association « Li Venturié » dont le siège social est sis 8 bis avenue Jules Ferry, 13100 Aix en Provence, n° Siret 397 580 887 00016

ci-après désignée «l'Association», représentée par GUIONY Alain, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 15 juin 2013

d'autre part

PREAMBULE

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local. Elle met en œuvre, chaque année, les projets suivants :

La Bravade Calendal
Le Festival du Tambourin
La Fête Mistralienne

La Ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 29 juin 2015, n° 2015.306, adopté la convention annuelle d'objectifs 2015 établie entre la Ville et l'Association

il convient aujourd'hui d'attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2015 de 2 000€

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 « montant de la subvention et conditions de paiement » de la convention annuelle d'objectifs 2015 établie entre la Ville, et l'Association, adoptée par le Conseil Municipal du 29 juin 2015 est revu comme suit:

« Pour l'année 2015, le montant total de la subvention accordé par la Ville s'établit à :
35 000€.

Le montant de la subvention complémentaire accordé par la Ville de 2 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal. »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de la dite convention d'objectifs annuelle 2015 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,
Le.....

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville
L'Adjoint Délégué

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 FEVRIER 2015 (n° 2015.45)**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

l'Association dénommée « **Entr'acte** » association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Centre Hospitalier Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélémy, 13617 Aix en Provence n° SIRET 383 429 727 00019 représentée par sa Présidente en exercice, Yvonne Rinaudo désignée sous le terme «**L' Association**»
d'autre part,

PREAMBULE

l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local.

La ville d'Aix-en-Provence a

par délibération du 09 février 2015 n°2015.45, adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 30 000€

par délibération du 29 juin 2015 n° 2015.306, adopté un avenant n°1 à la convention d'objectifs annuelle avec l'Association pour un montant de 18 000€ à titre de fonctionnement

Il convient aujourd'hui d'effectuer un versement complémentaire de fonctionnement d'un montant de 12 000€

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article **IV** de la convention d'objectifs pluriannuelle, intitulé «Moyens accordés par la Ville – Moyens financiers» est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2015 à 60 000€ à titre de fonctionnement.

Le montant du versement complémentaire de la subvention de fonctionnement de 12 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 juin 2015 (n° 2015.306)**

ENTRE :

La ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Le Maire ou Madame l'Adjoint Déléguée habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du:

Ci-après dénommée "la Ville"

ET:

L'association "Présences" représentée par son Président en exercice, et dont le siège social est sis, Université de Provence - Aix Marseille 1 - place Victor Hugo, 13003 Marseille

Ci-après dénommée "l'Association"

PREAMBULE

« Les buts de l'association sont de servir d'interface entre la formation théâtrale dispensée et le recherche en matière de théâtre, la vie culturelle et artistique locale, la profession dans sa généralité et de réaliser, grâce à des échanges, avec un objectif de développement culturel, un programme d'activités théâtrales, ouvert sur le monde étudiant et sur les villes et région d'implantation, comportant les quatre dimensions : création, diffusion, formation, recherche. »

La ville d'Aix en Provence a

par délibération du 29 juin 2015, n°2015.306, adopté la convention d'objectifs annuelle 2015 avec l'Association sur la base d'un montant de 36 000€ à titre de fonctionnement

Il y a lieu aujourd'hui d'attribuer à l'Association, une subvention complémentaire de fonctionnement de 9 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 « montant des subventions et conditions de paiement » de la convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association :

Pour l'année 2015, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera à 45 000€ à titre de subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention complémentaire de fonctionnement de 9 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal. »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs annuelle demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,
Le.....

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la Ville
L'Adjoint Délégué
(signature)

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 FEVRIER 2015**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme « **la Commune** » ou « **la Ville** » d'une part,

et,

L'Association dénommée « **Théâtre des Ateliers** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 29, place Miollis, 13100 Aix-en-Provence, représentée par sa présidente en exercice, Nicole ESQUIEU
n°SIRET 322 222 951 00020
désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

PREAMBULE

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local.

Par délibération du 09 février 2015, n° 2015.45, la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 47 500€ pour l'année 2015.

Par délibération du 29 juin 2015, n° 2015.306, la Ville a adopté un avenant n° 1 à la convention annuelle d'objectifs établie avec l'Association d'un montant de 28 500€ pour l'année 2015.

Il convient aujourd'hui d'effectuer un versement complémentaire à la subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000€

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant des subventions et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2015 à 86 000€ à titre de fonctionnement.

Le montant du second versement complémentaire de la subvention de fonctionnement de 10.000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Commune
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JANVIER 2013 (2013.43)**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'Association «THEATRE AINSI DE SUITE» dont le siège social est sis Chapelle du lycée Saint Eloi, 9 avenue Jules Isaac, 13100 Aix en Provence N° Siret 409 419 611 00010, ci-après désignée «l'Association», représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 23 octobre 2010 désignée sous le terme «**l'Association**»
d'autre part,

PREAMBULE

L'Association a pour objet social « de promouvoir la création artistique sous toutes ses formes, tant au niveau local que régional et international, dans le cadre d'une action incluant la création, la production, la diffusion, l'animation et la formation dans le domaine du spectacle» Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Projets artistiques
Projets pédagogiques

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 28 janvier 2013 n°2013.43, adopté une convention d'objectifs pluriannuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant annuel de 15 000€

décidé d'attribuer à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 18 000€ dans le cadre de ses actions artistiques

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article **IV** de la convention d'objectifs pluriannuelle, intitulé « Moyens accordés par la Ville – Direction de la Culture – Moyens financiers » est modifié ainsi que suit :

«le montant annuel de ce concours financier est fixé pour 2015 à 30 000€ à titre de subvention de fonctionnement

Un versement de 12 000€ a déjà été effectué sur le compte de l'association

Le montant de la subvention complémentaire de fonctionnement de 18 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

AVENANT N°1
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
2015
Adoptée par le Conseil Municipal du 29 juin 2015 n°2015.306

ENTRE :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Le Maire ou Madame l'Adjoint Déléguée habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du :

Ci-après dénommée « la Ville »

ET:

l'Association dénommée « **Musiques Echanges** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 680, chemin de la Tubasse 13540 Lignane Puyricard, n° SIRET 490 464 047 00029, représentée par son Président en exercice

Ci-après dénommée « l'Association »

PREAMBULE

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local.

Organisation des « Nuits Pianistiques »

Promotion de la pratique du piano en diffusant des concerts de qualité et en permettant à des jeunes artistes à se produire en public.

La Ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 29 juin 2015, n° 2015.306, adopté la convention annuelle d'objectifs 2015 établie entre la Ville et l'Association

il convient aujourd'hui d'attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2015 de 6 000€ ;

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 « montant de la subvention et conditions de paiement » de la convention annuelle d'objectifs 2015 établie entre la Ville, et l'Association, adoptée par le Conseil Municipal du 29 juin 2015 est revu comme suit:

« Pour l'année 2015, le montant total de la subvention accordé par la Ville s'établit à :
30 000€ à titre de fonctionnement

Le montant de la subvention complémentaire accordé par la Ville de 6 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal. »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs annuelle 2015 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,
Le.....

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville
L'Adjoint Délégué

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 FEVRIER 2015**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme « **la Commune** » ou « **la Ville** » d'une part,

et,

l'Association dénommée « **Aix Qui?** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Les Arcades, chemin du Coton Rouge 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 403 142 185 00038, représentée par son Président en exercice, Yvon Darmon **désignée sous le terme « l'Association »** d'autre part,

PREAMBULE

l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local.

Par délibération du 09 février 2015, n° 2015.45, la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 30 000€ pour l'année 2015 à titre de fonctionnement.

Par délibération du 29 juin 2015, n° 2015.306, la Ville a adopté un avenant n°1 à la convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association d'un montant de 18 000€ à titre de fonctionnement.

Il convient aujourd'hui d'effectuer un versement complémentaire à la subvention d'un montant de 12 000€ à titre de fonctionnement.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant des subventions et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2015 à 60 000€ à titre de fonctionnement.

Le montant du versement de la subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2015 de 12 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Commune
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 AVRIL 2015**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme « **la Commune** » ou « **la Ville** » d'une part,

et,

l'association dénommée «**Café-musiques La Fonderie**», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 14, Cours Saint Louis, 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 407 950 650 00015 représentée par son Président en exercice désignée sous le terme «**l'Association**»,

PREAMBULE

l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local.

Par délibération du 20 avril 2015, n° 2015.154, la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 30 000€ pour l'année 2015.

Par délibération du 08 juin 2015, n° 2015.229 la Ville a attribué à l'Association une subvention exceptionnelle dans le cadre de la fête de la musique 2015 de 13 000 €.

Par délibération du 29 juin 2015, n° 2015.306, la Ville a attribué à l'Association une subvention complémentaire de 18 000€ à titre de fonctionnement.

Il convient aujourd'hui d'attribuer une subvention complémentaire de 12 000€ à titre de fonctionnement

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant des subventions et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville – Direction de la Culture - s'élèvera pour l'exercice 2015 à 60 000€ à titre de fonctionnement, et à 13 000€ à titre de subvention exceptionnelle.

Le montant du versement de la subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2015 de 12 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Commune
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

AVENANT N°1
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
2015
Adoptée par le Conseil Municipal du 29 juin 2015 n°2015.306

Entre

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association « Festival de la Chanson Française » dont le siège social est sis 1, place Victor Shoelcher, 13090 Aix en Provence, n° Siret 447 571 225 00021

ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente madame Morgane SAINT JALMES, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 27 septembre 2015

d'autre part

PREAMBULE

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local, elle organise le festival annuel de la chanson française à Aix en Provence et Pays d'Aix

La Ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 29 juin 2015, n° 2015.306, adopté la convention annuelle d'objectifs 2015 établie entre la Ville et l'Association

il convient aujourd'hui d'attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2015 de 8 400€

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 « montant de la subvention et conditions de paiement » de la convention annuelle d'objectifs 2015 établie entre la Ville, et l'Association, est revu comme suit:

« Pour l'année 2015, le montant total de la subvention accordé par la Ville s'établit à :
42 000€.

Le montant de la subvention complémentaire accordé par la Ville de 8 400€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal. »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs annuelle 2015 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,
Le.....

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville
L'Adjoint Délégué

AVENANT N°1
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
2015
Adoptée par le Conseil Municipal du 29 juin 2015 n°2015.306

ENTRE :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

L'Association « THEATRE ET CHANSONS » dont le siège social est sis 1 rue Emile Tavan, 13100 Aix en Provence, n° Siret 323 048 249 00037

ci-après désignée «l' Association», représentée par sa Présidente madame Carole NICOLAS, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 14 février 2015

d'autre part

PREAMBULE

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local. Programmation toute l'année de concerts de chansons françaises, de jazz et de musique du monde dans la salle « Le Petit Duc ».

La Ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 29 juin 2015, n° 2015.306, adopté la convention annuelle d'objectifs 2015 établie entre la Ville et l'Association

il convient aujourd'hui d'attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2015 de 6 800€

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 « montant de la subvention et conditions de paiement » de la convention annuelle d'objectifs 2015 établie entre la Ville, et l'Association, adoptée par le Conseil Municipal du 29 juin 2015 est revu comme suit:

« Pour l'année 2015, le montant total de la subvention accordé par la Ville s'établit à :
34 000€ à titre de fonctionnement

Le montant de la subvention complémentaire de fonctionnement de 6 800€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal. »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs annuelle 2015 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,

Le.....

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville
L'Adjoint Délégué

AVENANT N°1
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
2015
Adoptée par le Conseil Municipal du 29 juin 2015 n°2015.306

ENTRE :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

L'Association « GROUPE GRENADE » dont le siège social est sis 37 boulevard Aristide Briand , 13100 Aix en Provence n° Siret 442 045 845 00017

ci-après désignée «l'Association», représentée par Fabrice De Kerguenec dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du Conseil d'Administration du 02 juillet 2014

d'autre part

PREAMBULE

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local, développer la pratique de la danse contemporaine auprès des jeunes et mettre en œuvre la création de spectacles chorégraphiques.

La Ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 29 juin 2015, n° 2015.306, adopté la convention annuelle d'objectifs 2015 établie entre la Ville et l'Association

il convient aujourd'hui d'attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2015 de 8 000€

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 « montant de la subvention et conditions de paiement » de la convention annuelle d'objectifs 2015 établie entre la Ville, et l'Association, adoptée par le Conseil Municipal du 29 juin 2015 est revu comme suit:

« Pour l'année 2015, le montant total de la subvention accordé par la Ville s'établit à :
40 000€.

Le montant de la subvention complémentaire accordé par la Ville de 8 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal. »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs annuelle 2015 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,
Le.....

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville
L'Adjoint Délégué

**AVENANT N° 12 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 janvier 2013 (n° 2013.43)**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'association dénommée «**Centre International des Arts et Cultures Urbaines - CIACU** », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 37 boulevard Aristide Briand, 13100 Aix en Provence, représentée par son président en exercice,
désignée sous le terme «**d'Association**»
d'autre part,

PREAMBULE

L'Association a pour objet social « la promotion la danse hip hop et sa culture »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Projets pédagogiques
Projets artistiques

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Organisation de cours, stages et formations en direction de tous les publics
Création chorégraphique, production et diffusion des œuvres

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 28 janvier 2013 n°2013.43, adopté une convention d'objectifs pluriannuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant annuel de 10 000€.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de 10.000€ à la subvention de fonctionnement par la Direction de la Culture, dans le cadre de la mise en place de projets culturels, portant ainsi le montant de la subvention à hauteur de 18 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article **IV** de la convention d'objectifs pluriannuelle, intitulé « Moyens accordés par la Ville – Délégation Culture -Moyens financiers » est modifié ainsi que suit :

« Pour 2015 la Délégation Culture attribuera à l'association « 18 000€ »:

Le montant de la subvention complémentaire de 10 000€ sera versé en une seule fois après le vote du conseil Municipal ».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

AVENANT N°1
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
2015
Adoptée par le Conseil Municipal du 29 juin 2015 n°2015.306

ENTRE

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

L'Association « INSTITUT DE L'IMAGE » dont le siège social est sis 8/10, rue des Allumettes, Cité du Livre, 13090 Aix en Provence n° Siret 383 343 555 00017

ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente, madame Catherine POITEVIN, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 13 mars 2014

d'autre part

PREAMBULE

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local. L'Association propose une programmation de films du patrimoine cinématographique à la salle Armand Lunel des rencontres avec des intervenants ou professionnels du cinéma et des actions de sensibilisation à la connaissance des œuvres cinématographiques.

La Ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 29 juin 2015, n° 2015.306, adopté la convention annuelle d'objectifs 2015 établie entre la Ville et l'Association

il convient aujourd'hui d'attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2015 de 12 000€, ainsi qu'une subvention d'équipement de 5 000€ relative à l'entretien du matériel de projection.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 « montant de la subvention et conditions de paiement » de la convention annuelle d'objectifs 2015 établie entre la Ville, et l'Association, adoptée par le Conseil Municipal du 29 juin 2015 est revu comme suit:

« Pour l'année 2015, le montant total de la subvention accordé par la Ville s'établit à :
42 000€ à titre de subvention de fonctionnement
5 000€ à titre de subvention d'équipement

Le montant de la subvention complémentaire de fonctionnement soit 12 000€ ainsi que le montant de la subvention d'équipement soit 5 000€ seront versés en une seule fois après le vote du Conseil Municipal. »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs annuelle 2015 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,
Le.....

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville
L'Adjoint Délégué

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 FEVRIER 2015 (n° 2015.45)**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

l'Association dénommée « **Images de Ville, Images de Vie** » association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé : place John Rewald, Espace Forbin, 13100 Aix en Provence, n° SIRET 447 847 310 00011 représentée par son Président en exercice Thierry PAQUOT
désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

PREAMBULE

l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local.

La ville d'Aix-en-Provence a

par délibération du 09 février 2015 n°2015.45, adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 23 500€ à titre de fonctionnement

par délibération du 29 juin 2015 n° 2015.306, adopté un avenant à la convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association d'un montant de 14 100€ à titre de fonctionnement

Il convient aujourd'hui d'effectuer un versement complémentaire de 9 400€ à titre de fonctionnement

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article **IV** de la convention d'objectifs pluriannuelle, intitulé «Moyens accordés par la Ville – Moyens financiers» est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2015 à 47 000€ à titre de fonctionnement.

Le montant de la subvention de 9 400€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 FEVRIER 2015**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme « **la Commune** » ou « **la Ville** » d'une part,

et,

l'Association dénommée « **Rencontres Cinématographiques d'Aix-en-Provence (RCA)** » , association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 1, place John Rewald 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 352 629 737 00045, représentée par sa Présidente en exercice Paule SARDOU désignée sous le terme « **l'Association** » d'autre part,

PREAMBULE

l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local.

Par délibération du 09 février 2015, n° 2015.45, la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 31 000€ pour l'année 2015 à titre de fonctionnement

Par délibération du 29 juin 2015, n° 2015.306, la Ville a adopté un avenant à la convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association d'un montant de 18 600€ à titre de fonctionnement

Il convient aujourd'hui d'attribuer une subvention complémentaire pour l'année 2015 d'un montant de 12 400€ à titre de fonctionnement, et une subvention de 4 000€ au titre de l'aide de la Direction de la COMMUNICATION pour sa participation au prix de la Ville lors du Festival.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant des subventions et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2015 à 66 000€ à titre de fonctionnement.

Le montant de la subvention complémentaire de fonctionnement de 16 400€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Commune
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

AVENANT N°1
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
2015
Adoptée par le Conseil Municipal du 29 juin 2015 n°2015.306

ENTRE :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

L'Association « LES ECRITURES CROISEES » dont le siège social est sis Cité du Livre, 8/10 rue des Allumettes, 13090 Aix en Provence, n° Siret 252 738 660 00021

ci-après désignée «l'Association», représentée par son Président, monsieur Gilles EBOLI dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 25 septembre 2013

d'autre part

PREAMBULE

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local. Elle organise chaque année la fête du livre et des rencontres publiques avec des écrivains.

La Ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 29 juin 2015, n° 2015.306, adopté la convention annuelle d'objectifs 2015 établie entre la Ville et l'Association

il convient aujourd'hui d'attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2015 de 40 000€

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 « montant de la subvention et conditions de paiement » de la convention annuelle d'objectifs 2015 établie entre la Ville, et l'Association, adoptée par le Conseil Municipal du 29 juin 2015 est revu comme suit:

« Pour l'année 2015, le montant total de la subvention accordé par la Ville s'établit à :
80 000€.

Le montant de la subvention complémentaire accordé par la Ville de 40 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal. »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs annuelle 2015 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,
Le.....

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville
L'Adjoint Délégué

AVENANT N°1
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
2015
Adoptée par le Conseil Municipal du 29 juin 2015 n°2015.306

ENTRE :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part,

et

L'Association « M2F CREATIONS » dont le siège social est sis 1, place Victor Schoelcher, 13090 Aix en Provence n° Siret 484 836 499 00034

ci-après désignée «l'Association», représentée par son Président monsieur Nicolas RODRIGUES, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 12 septembre 2013

d'autre part,

PREAMBULE

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local. Elle organise le festival annuel des arts multimédias, Gamerz.

La Ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 29 juin 2015, n° 2015.306, adopté la convention annuelle d'objectifs 2015 établie entre la Ville et l'Association

il convient aujourd'hui d'attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2015 de 6 000€

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 « montant de la subvention et conditions de paiement » de la convention annuelle d'objectifs 2015 établie entre la Ville, et l'Association, adoptée par le Conseil Municipal du 29 juin 2015 est revu comme suit:

« Pour l'année 2015, le montant total de la subvention accordé par la Ville – Direction de la Culture - s'établit à :
30 000€.

Le montant de la subvention complémentaire accordé par la Ville – Direction de la Culture - de 6 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal. »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs annuelle 2015 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,

Le.....

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville
L'Adjoint Délégué

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2015
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 FEVRIER 2015**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et

L'association dénommée « **Théâtre du Jeu de Paume - TJP** », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 17/21 rue de l'Opéra-13100 Aix-en-Provence, représentée par son président, Monsieur Jean-Marc La Piana, n° Siret : 452 808 827 00029
désignée sous le terme « **l'Association** »,

PREAMBULE

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 09 février 2015, n° 2015.45, adopté une convention annuelle d'objectifs établie avec l'Association sur la base d'un montant de 457 500€ à titre de fonctionnement et de 50 000€ à titre d'équipement pour l'année 2015 ;

par délibération du 08 juin 2015, n° 2015.230, adopté un avenant n° 1 à la convention annuelle d'objectifs établie avec l'Association d'un montant de 274 500€ à titre de fonctionnement ;

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement de 258 000€, soit un total pour l'exercice 2015 de 990 000€ en fonctionnement;

Il est ici rappelé que l'association s'est engagée, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique mentionnées au préambule de la convention, son action de « scène conventionnée pour le soutien aux compagnies

émergentes et en direction du jeune public » participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Moyens accordés par la Commune » est modifié ainsi que suit dans les paragraphes concernant la détermination du montant et les modalités de versement pour la ville d'Aix-en-Provence:

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2015 à 990 000€ à titre de fonctionnement, et à 50 000€ à titre d'équipement.

Le montant de la subvention complémentaire de fonctionnement nécessaire s'élève à 258.000€ et sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention annuelle d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)



THEATRE DU JEU DE PAUME
Scène conventionnée
« Pour le soutien aux compagnies émergentes et en direction du jeune public »

CONVENTION D'OBJECTIFS
AU TITRE DES ANNEES 2015, 2016, 2017

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision 2005/842/Ce de la Commission européenne du 28 novembre 2005,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu la directive nationale d'orientation du 16 septembre 2014 pour l'année 2015,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Entre d'une part,

L'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône désigné sous le terme « l'Etat »

La Communauté du Pays d'Aix dont le siège est situé Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc – CS 40868 – 13626 Aix en Provence Cédex 1, représentée par le Président de commission, délégué à la culture et aux équipements culturels, Philippe Charrin, dûment habilité à l'effet des présentes par l'arrêté 2014-079, désignée sous le terme « La Communauté du Pays d'Aix »,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Madame Maryse Joissains-Masini, désignée sous le terme « La Ville »,

Et d'autre part,

l'association dénommée, « **Théâtre du Jeu de Paume** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, siège social : 17/21, rue de l'Opéra – 13100 Aix-en-Provence

n° SIRET : 452 808 827 00029

représentée par son président, Monsieur Jean-Marc LA PIANA, et désignée sous le terme « l'association ».

Préambule :

La Charte des missions de service public pour le spectacle vivant élaborée en 1998 réaffirme l'engagement fort du ministère de la culture et de la communication en faveur de la création artistique et de l'action culturelle dans le domaine du spectacle vivant et redéfinit les responsabilités dans ce secteur, tant de l'État que des organismes subventionnés.

mp

Conformément aux orientations données lors des assises de la vie associative, les services de l'Etat doivent, dans les relations qu'ils nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. A cette fin, ils accorderont notamment une attention particulière à la mise en œuvre, par les associations, des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Cette convention s'inscrit dans les objectifs généraux de soutien à la création et l'action éducative poursuivis par le Ministère de la culture et de la communication. Plus précisément, elle fait référence aux objectifs généraux fixés par la charte des missions de service public du spectacle vivant, notamment en ce qui concerne l'égalité de l'accès à la culture. Cette charte vise à rapprocher l'art et la culture de tous les publics et à favoriser la démultiplication des manifestations artistiques dans et hors les murs des institutions. L'offre culturelle doit être accessible à tous les publics spécifiques y compris les personnes hospitalisées, handicapées ou placées sous main de justice.

Au-delà des réseaux nationaux, constitués par les centres dramatiques et chorégraphiques et les scènes nationales, le territoire du pays est riche d'un grand nombre de lieux de diffusion et de production, largement soutenus par les collectivités locales, en premier lieu les communes, qui en sont souvent les initiatrices et les propriétaires. Cet ensemble forme un tissu dense qui joue un rôle majeur, en termes de diffusion régional et locale, parfois de coproductions de spectacles de théâtre, de dans et de musique.

Dans ce cadre, l'État confirme sa volonté de développer, au travers de la mise en place de scènes conventionnées, des lieux où il est possible de : poursuivre l'effort d'aménagement culturel du territoire et proposer aux publics les plus larges et les plus variés une diffusion artistique de qualité ; promouvoir des démarches d'action culturelle actives et inventives ; contribuer à une meilleure diffusion des formes et disciplines souvent insuffisamment valorisées (danse, arts de la rue et de la piste, spectacles pour le jeune public et de manière générique les écritures contemporaines, qu'elles soient d'ordre musicale, théâtrale, chorégraphique ou interdisciplinaire) ; contribuer au soutien des compagnies indépendantes (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque de tradition ou d'innovation...) et des ensembles musicaux et vocaux, en provoquant des opportunités de diffusion, de coproduction, de résidences.

Au titre de leur responsabilité sociale, les structures culturelles financées par l'Etat devront porter une attention toute particulière aux publics éloignés de la culture afin de leur garantir un accès facilité à la culture, de les sensibiliser aux pratiques artistiques et de participer à la réduction des inégalités d'accès aux pratiques culturelles et artistiques. Cette responsabilité sociale devra s'exercer avec plus d'acuité encore pour les publics résidant dans les quartiers prioritaires, en particulier les publics jeunes et en insertion. Les structures culturelles devront notamment intégrer dans leur projet culturel un volet éducatif permettant le déploiement des parcours d'éducation artistique et culturelle tel que définis par la circulaire du 3 mai 2013.

Considérant l'attention particulière portée, dans ce contexte, à la création et à la diffusion artistique, notamment par la mise en œuvre d'un programme national de Scènes conventionnées tel que défini dans la circulaire du 5 mai 1999,

Considérant la volonté du Ministère de la Culture et de la Communication, de définir un cadre contractuel à l'action commune de l'État et des collectivités locales en faveur du développement du spectacle vivant,

Considérant la volonté de la Communauté du Pays d'Aix de soutenir la création et la diffusion artistique tout en contribuant au développement des publics sur son territoire,

Considérant la volonté de la ville d'Aix-en-Provence de favoriser l'accès de ses habitants à tous les aspects de la culture d'aujourd'hui et d'inscrire dans le développement de son programme d'activités culturelles le projet artistique du théâtre du Jeu de Paume,

Considérant le projet artistique et culturel pour les années 2015-2016-2017 et la pertinence des choix du Théâtre du Jeu de Paume dans les domaines de la création, des écritures scéniques contemporaines, et

particulièrement de l'accompagnement des compagnies émergentes et du travail en direction du jeune public,

Considérant le projet initié et conçu par l'association pour l'accompagnement de jeunes compagnies indépendantes en émergence, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'effort d'aménagement culturel du territoire et la proposition d'une diffusion artistique de qualité aux publics les plus larges et les plus variés,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association et faisant partie intégrante de son projet global, participe à cette politique,

Il est conclu une convention dont l'exécution est confiée au directeur du Théâtre du Jeu de Paume, Monsieur Dominique Bluzet.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique et dans le cadre de son projet global mentionné au préambule, son programme d'activités participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général, mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Le projet artistique et culturel du Théâtre du Jeu de Paume développé par son directeur avec le soutien de la Communauté du Pays d'Aix et de la ville d'Aix-en-Provence, constitue un pôle de référence dans les domaines du spectacle vivant en Région PACA. Cette situation confère la reconnaissance de l'Etat – Ministère de la culture et de la Communication – DRAC/PACA- qui lui permet pour les années 2015-2016-2017 de bénéficier du programme des Scènes conventionnées au titre de ses actions dites « soutien aux compagnies émergentes et en direction du jeune public.»

Le Théâtre du Jeu de Paume a pour objectif de favoriser la création et la diffusion du spectacle vivant dans toutes ses disciplines et toute sa diversité, par différents moyens et en particulier la coproduction de spectacles, l'accueil en résidence, la diffusion.

Dans le cadre de la convention, le théâtre oeuvrera particulièrement à l'irrigation du territoire par une approche innovante des publics éloignés de l'offre culturelle. Cette action s'appuiera sur :

L'accueil en résidence et l'accompagnement de jeunes compagnies indépendantes en émergence. Une attention particulière sera donnée aux compagnies implantées en région, dans le domaine du théâtre, et notamment en faveur du jeune public,

Le théâtre du Jeu de Paume proposera des résidences de moyennes et courtes durées à 2 à 3 compagnies par an.

Selon les projets, le théâtre du Jeu de Paume interviendra auprès des compagnies en termes :

- Financier (coproduction, coréalisation, achats)
- Logistique (mise à dispositions de locaux et de personnels)
- Ou simples prêts de locaux.

La présente convention a pour objet de confirmer l'accord de la Communauté du Pays d'Aix et de la Ville d'Aix-en-Provence sur des missions spécifiques confiées au Théâtre, d'approuver le projet artistique du Théâtre du Jeu de Paume et de fixer le montant des subventions allouées à la mise en œuvre des projets.

Dans ce cadre, l'Administration, la Communauté du Pays d'Aix et la Ville d'Aix-en-Provence contribuent financièrement à la réalisation de ce programme.

L'Administration, la Communauté du Pays d'Aix et la Ville d'Aix-en-Provence n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois ans, 2015-2016-2017.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention, ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 de la présente convention et au contrôle prévu à son article 8 et dans le cadre d'un examen concerté avec la Communauté du Pays d'Aix et la Ville d'Aix-en-Provence.

Article 3 – Les moyens

Pour chaque exercice budgétaire, le théâtre du Jeu de Paume formulera par écrit une demande de subvention à chacune des collectivités publiques qu'il sollicite selon les procédures propres à chacune d'elles.

Pour l'Etat :

Au titre des années 2015, 2016 et 2017, le versement de la subvention se fera au moyen d'une convention financière annuelle.

Pour la Communauté du Pays d'Aix :

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années s'élève à la somme de 810 000 euros TTC. Le calendrier de versement sera le suivant :

- pour 2015 : 270 000 euros TTC
- pour 2016 : 270 000 euros TTC
- pour 2017 : 270 000 euros TTC

Les montants prévisionnels garantis par la CPA ne pourront pas être inférieurs au montant de base de l'année 2015 sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget de la Communauté du Pays d'Aix. et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par la CPA et l'Association et communiqué aux autres signataires.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 70 % avant le 31 mai de chaque année, 30 % après remise du rapport d'activité relatif à l'édition de l'année en cours, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Pour la Ville d'Aix-en-Provence :

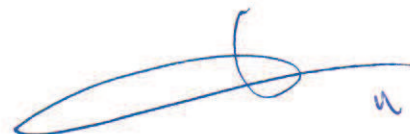
Les montants prévisionnels garantis par la Ville ne pourront pas être inférieurs au montant de base de l'année 2015, sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget de la Ville d'Aix et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à 2 745 000 euros TTC.

Le calendrier de versement est le suivant :

- pour 2015 : 915 000 euros
- pour 2016 : 915 000 euros
- pour 2017 : 915 000 euros

2018



Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention signé par la commune d'Aix-en-Provence et l'association et communiqué aux autres signataires. La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 50% au 1er trimestre de l'année en cours, 30% au deuxième trimestre et le solde soit 20% à la fin du second semestre de chaque année sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4

Article 4 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Le compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'association comprenant les éléments définis d'un commun accord entre les autorités administratives et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute autre personne habilitée ;

- Lorsque l'association reçoit des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 €, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- Le rapport général d'activité.

Article 5 – Autres engagements

L'association soit communique sans délai à l'Etat la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer les logos du Ministère de la culture et de la communication, Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Communauté du Pays d'Aix et de la ville d'Aix-en-Provence dans tous les documents produits dans le cadre de la convention et sur tous supports de communication.

L'association s'engage à respecter la législation sociale et fiscale propre à son activité ainsi que les dispositions de l'ordonnance de 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999 et son décret d'application du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance de 1945 relative aux spectacles.

Article 6 – Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, quelle que soit la raison, l'association doit en informer l'Etat, la Communauté du Pays d'Aix et la Ville d'Aix-en-Provence, sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'association, sans accord écrit de l'Etat, de la Communauté du Pays d'Aix et la Ville d'Aix-en-Provence, ceux-ci peuvent soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'association est alors informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son programme d'actions.

L'Etat procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionnée à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général :

- qualités artistiques et culturelles du projet sur la période de la convention, notamment pour l'accompagnement des compagnies – nombre et conditions,
- volume d'activités, notamment en matière de jeune public : nombre de spectacles et d'enfants et d'adolescents accueillis,
- actions de médiation en direction du public, scolaire et tout public,
- action de partenariats notamment avec les institutions du réseau national et les collectivités locales en capacité de mise en réseau,
- professionnalisme de son fonctionnement et rigueur de gestion,
- respect des obligations sociales.

Article 8 – Contrôle de l'Etat, de la Communauté du Pays d'Aix et de la Ville d'Aix-en-Provence

L'Etat, la Communauté du Pays d'Aix et la Ville d'Aix-en-Provence contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée.

L'Etat et les collectivités territoriales peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat et les collectivités territoriales, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et au contrôle de l'article 8.

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Etat, la Communauté du Pays d'Aix, la ville d'Aix-en-Provence et le théâtre du Jeu de Paume. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec

accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Marseille en sept exemplaires, le - 1 JUIN 2015

Pour le Théâtre du Jeu de Paume :
Le Président

Jean-Marc LA PIANA

Le Directeur

Dominique BLUZET

Pour la Communauté du Pays d'Aix :
Le Président de commission,
Délégué à la culture
et aux équipements culturels
Philippe CHARRIN

Pour la ville d'Aix-en-Provence :
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

Pour l'Etat :

Le Préfet de Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Michel CADOT